ART. 21 BIS N° CL271

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL271

présenté par Mme Chapdelaine

ARTICLE 21 BIS

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que la compétence relative à la « *création et la gestion des maisons de services* » au public soit intégrée au sein des compétences obligatoires des communautés urbaines et métropoles. Elle est par ailleurs intégrée au sein des compétences facultatives des communautés de communes et des communautés d'agglomérations.

Cet amendement supprime cette compétence obligatoire pour les communautés urbaines et métropoles, dans la mesure où il ne leur appartient pas de se substituer à l'Etat.